

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2011

Publication : 02/12/2011

Pour le Président du Conseil Général
par délégation
Docteur Marie-Pierre FAHRNER

Direction Enfance Santé Insertion

Service de Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

**ARRETE SOLIDARITE n° 2011-00431
du 14 novembre 2011**

**PORTANT modification de l'autorisation de fonctionnement
de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans
"La Courte Echelle", sis rue du Rhin à HORBOURG-WIHR**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Madame la Directrice de l'Association de Gestion des Actions Pour l'Enfance et la Jeunesse en date du 30 septembre 2011.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 2 novembre 2011.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté SOLIDARITE du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 2010-00441 du 16 décembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 -

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "La Courte Echelle" situé rue du Rhin à HORBOURG-WIHR, géré par l'Association de Gestion des Actions Pour l'Enfance et la Jeunesse, est autorisé à fonctionner à compter du 1^{er} janvier 2012 pour recevoir 16 enfants âgés de 20 mois à 3 ans accomplis en accueil régulier temporaire.

ARTICLE 3 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 8h15 à 11h15 les lundi, mardi, jeudi et vendredi, en dehors des vacances scolaires.

ARTICLE 4 -

Cet établissement est dirigé par Monsieur Ugo DE PIN, éducateur de jeunes enfants. L'effectif du personnel placé auprès des enfants présents est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 5 -

Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

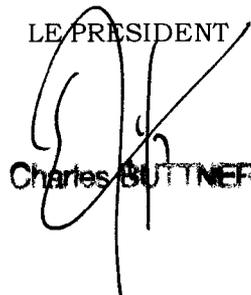
ARTICLE 6 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Horbourg-Wihr, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT


Charles BUTTNER